
Nombre de membres

Séance du 17/09/2026

en exercice : 11

Le jeudi 17 septembre 2026 l'assemblée régulièrement convoquée le 11 septembre 2026, s'est réunie sous la présidence de Patricia LOISEAU.

Présents : 10

Sont présents : Patricia LOISEAU, Eric LEFRANC, Mélanie LEFRANC, Fabien BONNIER, Jean-François DELPORTE, Patricia MARCELLE, Guillaume DRIEU, Marie MONCHARMONT, Fanny MARTINS, Alexandre AUGER

Votants : 11

Représentés : Florence PICARD représentée par Jean-François DELPORTE

Excuses :

Absents :

Secrétaire de séance : Mélanie LEFRANC

Madame Le Maire ouvre la séance à 19 heures. Le nombre de présents étant de 9, le quorum est atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer conformément à l'article L 2121.17 du CGCT.

APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

La lecture du dernier procès verbal du conseil municipal du 08 juillet 2026 n'apportant aucune observation, est approuvée à l'unanimité des membres présents.

Objet : Acceptation du devis de Gexpeo pour la division cadastrale et le bornage de la parcelle ZC 18 - DE_2026_045

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2121-29 ;

Considérant que la commune souhaite acquérir auprès de M. VANDENBROUKE Frédéric une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 18, située lieu-dit de La Pomme Roi ;

Considérant que cette acquisition nécessite au préalable une division cadastrale de la parcelle ZC 18, ainsi que la détermination précise et le bornage de la partie destinée à être acquise par la commune ;

Considérant que le recours à un Géomètre-Expert est nécessaire afin d'établir les documents permettant de définir précisément les nouvelles limites parcellaires et d'assurer le bornage de la partie concernée ;

Considérant que la société GEXPEO, Géomètre-Expert, a présenté un devis pour la réalisation de ces prestations, pour un montant de 1 120,00 € HT, soit 1 344,00 € TTC ;

Considérant que cette prestation est nécessaire à la réalisation de l'acquisition envisagée par la commune ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, DÉCIDE , à l'unanimité,

Article 1 : D'accepter le devis présenté par GEXPEO, Géomètre-Expert, pour la réalisation de la division cadastrale et du bornage de la parcelle cadastrée section ZC n° 18, pour un montant de

1 120,00 € HT (1 344,00 € TTC)

Article 2 : D'autoriser Madame le Maire à signer le devis correspondant ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette prestation.

Article 3 : De préciser que les frais relatifs à la division cadastrale et au bornage sont engagés dans le cadre du projet d'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section ZC n° 18 appartenant à M. VANDENBROUKE Frédéric.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée au budget communal de l'exercice 2026.

Objet : Rénovation de l'Eclairage Public en LED tranche 1 - 2027 (18 unités) - DE_2026_046

Madame Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'elle envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA : Rénovation de l'Éclairage Public en LED tranche 1 (18 unités)

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 13 310,40 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 8 171,52 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
Eclairage Public Matériel	12 384,00 €	4 953,60 €	7 430,40 €
Réseau	926,40 €	185,28 €	741,12 €
13 310,40 €	5 138,88 €	8 171,52 €	

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.
- S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

Objet : Rénovation de l'éclairage public en LED tranche 2 2028 (18 unités) - DE_2026_047

Madame Le Maire indique aux membres du Conseil Municipal qu'elle envisage d'effectuer les travaux suivants, dans le cadre des compétences transférées à l'USEDA : Rénovation de l'éclairage public en LED tranche 2, 18 unités

Le coût global de l'opération, calculé aux conditions économiques en vigueur à ce jour, ressort à 13 310,40 € HT.

En application des conditions financières de l'USEDA, le montant de la contribution s'élève à 8 171,52 € HT, et se répartit comme suit :

NATURE DES TRAVAUX	MONTANT HT DES TRAVAUX	USEDA	COMMUNE
Eclairage Public Matériel	12 384,00 €	4 953,60 €	7 430,40 €
Réseau	926,40 €	185,28 €	741,12 €
13 310,40 €	5 138,88 €	8 171,52 €	

La contribution sera actualisée en fonction de la variation des indices des travaux publics, conformément au marché public de travaux de l'USEDA en cours.

Après avoir ouï l'exposé de son Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'inscrire cette opération sur son budget de l'année en cours ou suivante.
- S'engage à verser à l'USEDA, à l'issue des travaux, la contribution financière détaillée ci-dessus, actualisée conformément au marché de l'USEDA et des travaux réalisés.
- En cas d'abandon du projet approuvé par la collectivité, les frais d'étude engagés seront remboursés à l'USEDA.

Objet : Désignation d'un référent déontologue pour les élus locaux - DE_2026_048

Vu la loi n°2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,

Vu le décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local et portant notamment sur les modalités et critères de leur désignation,

Vu l'arrêté interministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n°2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local et portant notamment sur les modalités d'indemnisation,

Vu l'accord écrit en date du 20/09/2026 de Madame Feirouz HAMDANE d'exercer les missions de référent déontologue de l'Elu local,

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 dite 3DS, par son article 218, est venue compléter l'article L.1111-1-1 du code général des collectivités territoriales par le droit, pour tout élu local, de « consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés » dans la charte de l'Elu local.

Suite à la publication du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local, il convient désormais de procéder à sa désignation.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences.

Par ailleurs, il est tenu au secret professionnel dans le respect des articles 226-13 et 226-14 du code pénal et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Elles peuvent être, selon le cas, assurées par une ou plusieurs personnes n'exerçant au sein de la collectivité auprès de laquelle elle est désignée aucun mandat d' élu local, n'en exerçant plus depuis au moins 3 ans, n'étant pas agent de la collectivité et ne se trouvant pas en situation de conflits d'intérêts avec celle-ci. Il est également possible de composer un collège rassemblant les personnes présentant les caractéristiques exposées.

Il est précisé qu'un règlement intérieur est adopté dès lors qu'un collège est désigné.

Pour la mise en place du référent déontologue de l'Elu local, l'organe délibérant doit se prononcer sur :

- La durée de l'exercice du mandat,
- Les modalités de saisine et d'examen de celle-ci,
- Les conditions dans lesquelles les avis sont rendus,
- Les moyens matériels mis à disposition,
- Les éventuelles modalités de rémunération.

1/ Désignation du référent déontologue

Il est mis en place à compter du 17/09/2026 un référent déontologue dans les conditions prévues par le décret du 6 décembre 2022 pour les élus locaux de la commune de La Chapelle sur Chézy.

Cette fonction de référent déontologue est confiée à Madame Feirouz HAMDANE, avocate au barreau d'Amiens,

Expériences :

Directrice Générale des Services de Villers Bretonneux (Somme), Consultante / experte juridique et finances auprès des communes, formatrice auprès des élus locaux et agents territoriaux, chargée de cours auprès de l'UPJV, désignée en raison de ses compétences et de ses qualifications. En effet, cette dernière est titulaire d'un MASTER en droit public mention Gestion des Collectivités locales et d'un MASTER de Science politique

CITE, Citoyenneté, Inégalité, Territoires et Élections. Elle bénéficie d'une expérience de 22 années en collectivité territoriale (FDE 80, commune de Ham et commune de Villers Bretonneux).

La fonction de référent déontologue des élus locaux est assurée de manière indépendante et impartiale. Dans l'exercice de ses fonctions, le référent déontologue des élus locaux ne peut solliciter ni recevoir d'injonctions de l'autorité investie du pouvoir de nomination ou de son représentant. Il assure l'exercice de sa mission en garantissant la confidentialité et le secret professionnel attachés à l'exercice de ses fonctions.

Il est par ailleurs précisé que cette fonction s'exercera sans préjudice de la responsabilité de l' élu qui demeure seul responsable de ses obligations déontologiques.

2/ Durée d'exercice

Madame Feirouz HAMDANE est nommée jusqu'au prochain renouvellement général de l'assemblée délibérante.

3/ Modalités de saisine et d'examen des saisines

Tout élu qui dispose d'un mandat au sein de la commune peut saisir le référent déontologue des élus locaux aux fins d'obtenir tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés par la charte de l' élu local.

Les demandes d'avis sont adressées, par voie postale à l'adresse suivante :

Référent déontologue de l'Elu local
Madame Feirouz HAMDANE
61 rue Paul Pruvost
80080 AMIENS

Les demandes peuvent également être adressées par voie électronique à l'adresse suivante :

feirouz.hamdane@sfr.fr

Le référent déontologue rend, par écrit, un avis confidentiel et adressé uniquement au demandeur dans un délai de 30 jours à compter de la saisine. Il adressera son avis par le canal de communication utilisé par le demandeur avec la mention «confidentiel». Il pourra éventuellement solliciter l'accord de l' élu qui l'a saisi par voie postale, pour transmettre son avis ou toute correspondance par voie électronique.

A des fins pédagogiques, le référent déontologue des élus locaux transmet à chaque collectivité lui ayant confié cette fonction, un rapport annuel anonymisé de l'ensemble des saisines et des réponses apportées.

4/ Moyens matériels

La commune ne met aucun moyen à disposition du référent déontologue sur son propre avis.

5/ Rémunération

Les personnes exerçant ces fonctions reçoivent une indemnisation. Celle-ci prend la forme de vacations dont le montant ne peut pas dépasser un plafond fixé par arrêté du ministre chargé des collectivités territoriales.

Montant des vacations fixées par arrêté ministériel du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'Elu local :

Lorsque les missions de référent déontologue sont assurées par une ou plusieurs personnes, le montant maximum de l'indemnité pouvant être versée par personne désignée est fixé à 80€ par dossier.

6/ Remboursement de frais selon le choix de la commune

Le référent déontologue est remboursé de ses frais de transport et d'hébergement dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

7/ Information des élus sur la consultation du référent déontologue

La présente délibération, une fois adoptée, sera transmise par voie d'e-mail à chaque membre de l'assemblée délibérante. Tout nouveau conseiller aura également accès aux informations sur la consultation du référent déontologue par le même moyen.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil, décide de désigner, jusqu'au prochain renouvellement général des conseils municipaux, Madame Feirouz HAMDANE, en qualité de référent déontologue des élus locaux de la commune de La Chapelle sur Chézy, sous réserve que les conditions d'impartialité et d'indépendance pour l'exercice des missions soient maintenues.

Objet : USESA : Approbation du rapport d'activité 2025 - DE_2026_049

Conformément à l'article L 5211-39 du CGCT, après présentation par Madame le Maire du rapport d'activité 2025 de l'USESA.

Le conseil municipal PREND CONNAISSANCE du rapport d'activité 2025.

Objet : USESA : Approbation du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025 - DE_2026_050

Conformément à l'article L 2224-5 du CGCT, Madame le Maire présente le rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025 au Conseil Municipal.

Ce rapport est librement consultable en mairie par le public.

Après présentation, le conseil municipal PREND CONNAISSANCE du rapport sur le prix et la qualité du service public d'eau potable 2025.

Mutualisation de la maintenance des défibrillateurs

Le contrat de mutualisation avec la communauté de communes du canton de Charly sur Marne prendra fin le 1er décembre 2026.

Un sondage a été envoyé aux communes de la C4 afin de connaître leur intention de continuer cette mutualisation.

Le Conseil Municipal est favorable à ce renouvellement.

Objet : Acceptation d'un devis pour le débouchage des canalisations d'eaux pluviales - DE_2026_051

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que plusieurs canalisations d'eaux pluviales situées sur le territoire communal nécessitent une intervention de débouchage afin de garantir leur bon fonctionnement et de prévenir les risques d'engorgement et de ruissellement sur la voirie communale.

À cet effet, un devis a été sollicité auprès de l'entreprise MALASTRANA VIDANGES, pour la réalisation des travaux de débouchage et de nettoyage des canalisations d'eaux pluviales.

Le montant du devis s'élève à 722,09 € HT, soit 866,51 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'accepter le devis présenté par l'entreprise MALASTRANA VIDANGES, pour le débouchage des canalisations d'eaux pluviales de la commune, pour un montant de 722,09 € HT, soit 866,51 € TTC;
- d'autoriser Madame le Maire à signer le devis ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette intervention ;

Objet : Acceptation d'un devis pour l'élagage de tilleuls au hameau des Caquetons - DE_2026_052

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que deux tilleuls situés dans le hameau des Caquetons, sur le territoire communal, nécessitent des travaux d'élagage afin d'assurer leur entretien, de préserver leur bon état et de garantir la sécurité des usagers et des riverains.

Afin de réaliser ces travaux dans de bonnes conditions, un devis a été sollicité auprès de la SAS DE BEL AIR.
Le montant du devis s'élève à 950 € HT, soit 1 140 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'accepter le devis présenté par l'entreprise SAS DE BEL AIR pour la réalisation des travaux d'élagage des tilleuls situés dans le hameau des Caquetons pour un montant de 950 € HT, soit 1 140 € TTC ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer le devis ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de ces travaux ;

Objet : Acceptation d'un devis pour le nettoyage de la salle du Foyer Rural - DE_2026_053

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la salle du Foyer Rural nécessite une prestation de nettoyage afin d'assurer son entretien et de maintenir les locaux dans un état de propreté satisfaisant pour les différents utilisateurs et manifestations qui y sont organisés.

À cet effet, un devis a été sollicité auprès de LC Nettoyage pour assurer le nettoyage de la salle du Foyer Rural et le nettoyage de la vitrerie.

Le montant du devis pour le nettoyage de la salle s'élève à 267,50 € HT, soit 321 € TTC.

Le montant du devis pour le nettoyage de la vitrerie s'élève à 150 € HT, soit 180 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'accepter le devis présenté par LC Nettoyage pour le nettoyage de la salle du Foyer Rural, pour un montant de 267,50 € HT, soit 321 € TTC ;
- d'accepter le devis présenté par LC Nettoyage pour le nettoyage de la salle du Foyer Rural, pour un montant de 150 € HT, soit 180 € TTC ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer le devis ainsi que tout document nécessaire à la réalisation de cette prestation ;

Objet : Acceptation d'un devis pour des travaux de réfection de voirie pour la route d'Essises, rue de la Cave, route du Bois Carré et rue du Monument - DE_2026_054

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que la route d'Essises, la route du Bois Carré, la rue de la Cave et la rue du Monument présentent un état de dégradation nécessitant des travaux de réfection afin d'assurer la sécurité des usagers et de maintenir la voirie communale en bon état.

À cet effet, un devis a été sollicité auprès de l'entreprise WIAME pour la réalisation des travaux de réfection de voirie situés route d'Essises, route du Bois Carré, rue de la Cave et rue du Monument.

Le montant du devis s'élève à 98 850 € HT, soit 118 620 € TTC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, DÉCIDE :

- d'accepter le devis présenté par l'entreprise WIAME pour la réalisation des travaux de réfection de voirie situés route d'Essises, route du Bois Carré, rue de la Cave et rue du Monument, pour un montant de 98 850 € HT, soit 118 620 € TTC ;
- d'autoriser Madame le Maire à signer le devis ainsi que tous les documents nécessaires à la réalisation de ces travaux ;

Objet : Redevance pour occupation du domaine public - Electricité - DE_2026_055

Madame le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Madame le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Elle propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur depuis le 1er janvier 2026 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie au sein du décret visé ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 57,70 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité. $PR_{2025} = 153 \text{ euros} \times 1,5770 = 244,54 \text{ euros}$. Soit 245 euros au titre de l'année 2025 (règle de l'arrondi à l'euro le plus proche).

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Objet : Redevance pour occupation du domaine public - orange - DE_2026_056

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2121-29,

Vu le code des postes et des communications électroniques, notamment son article L. 47,

Vu le décret n° 2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public routier par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, de la valeur locative et des avantages qu'en tire le permissionnaire,

Le Maire propose au conseil municipal de fixer au tarif maximum le montant des redevances d'occupation du domaine public routier dues par les opérateurs de télécommunications.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal à l'unanimité.

DECIDE :

1/ D'appliquer les tarifs maxima prévus par le décret précité pour la redevance d'occupation du domaine public routier due par les opérateurs de télécommunications, à savoir, pour 2025 :

Année RODP	Tarifs de base	A multiplier par le coefficient d'actualisation
	40 € le km d'artères aériennes	1.63715
RODP 2026	30€ le km d'artères souterraines	
	20 € le m ² d'emprise au sol	

Aérien Kms x 40 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2026 = Montant dû pour les artères aériennes

Souterrain Kms x 30 € x coefficient d'actualisation pour le calcul de la RODP 2026 = Montant dû pour les artères souterraines

$RODP\ 2026 = (3,052 \times 40 \text{ €} \times 1,63715) + (1,348 \times 30 \text{ €} \times 1,63715) = 266,07 \text{ €}$ soit à l'arrondi le plus proche 266€

Il est précisé qu'une artère correspond à un fourreau contenant, ou non, des câbles (ou un câble en pleine terre) en souterrain et à l'ensemble des câbles tirés entre deux supports.

2/ De revaloriser chaque année ces montants en fonction de la moyenne des quatre dernières valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics.

3/ D'inscrire annuellement cette recette au compte 7032.

4/ De charger le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif ainsi qu'un titre de recettes.

QUESTIONS DIVERSES

- Un inventaire de la vaisselle du Foyer Rural sera fait prochainement.
- Les stèles des tombes à gauche du cimetière ont été déposées à côté du cabanon.
- Colis des anciens identique à l'année dernière.
- Au vu des tarifs du devis AJC pour la réfection des contreforts de l'église, un autre devis sera demandé.
- Voie piétonne et parking cimetière : un premier devis a été réceptionné, en attente d'un deuxième.
- Tour Chappe : Passage devant la commission pour le classement aux monuments historiques.
- La locataire nous indique partir au 15 octobre 2026.
- Installation d'une pompe dans la mare pour l'aérer car des poissons morts ont été retrouvés.
- Demande d'installation de panneaux "Interdiction de pêcher", "Interdiction de se baigner", "Interdiction de prendre de l'eau" ainsi que la rédaction d'arrêtés.
- Projet de plantation d'un saule pleureur autour de la grande mare.
- Un entretien sera organisé avec l'agent technique suite à un différent avec le 1er adjoint.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 heures 45 minutes.

Le secrétaire de séance,
Mélanie LEFRANC

Le Maire,
Patricia LOISEAU